



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-460

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR DIMINUER LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE DANS LES ZONES HC 531, HC 611 ET HC 614 »

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-185

« Adoption du premier projet de règlement numéro 98-460 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Denis Tessier, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 98-460, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-460

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR DIMINUER LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE DANS LES ZONES HC531, HC611 ET HC614 »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456 et 98-459 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de diminuer la marge de recul arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Denis Tessier, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 98-460 et décrète ce qui suit :

1. La grille des spécifications (annexe 1) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifiée, afin d'ajouter une note dans la colonne « HC », vis-à-vis la rangée « marge de recul arrière minimale (m) ». La note se lira ainsi :

« La marge de recul arrière minimale pour les usages se rapportant au groupe d'usage « commerce et service » est établie à six (6,0) mètres dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 uniquement. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce huitième jour de septembre 1998 .

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-460...

ASSEMBLÉE PUBLIQUE D'INFORMATION
ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS 98-460 ET 98-461

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements:

- numéro 98-460, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 (usages commerciaux uniquement)";
- numéro 98-461, "relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les secteurs limitrophes au lac Saint-Charles";

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 8 septembre 1998 de ces projets de règlements, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 29 septembre 1998 à 19 h 00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ces règlements est:

- de diminuer la marge arrière minimale pour les usages commerciaux dans les zones mentionnées (rues Jacques-Bédard, Delage et de la Colline) (règlement 98-460);
- d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les catégories de construction ou de travaux sur les terrains limitrophes au lac Saint-Charles à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (règlement 98-461);

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet de règlement 98-460 contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 11^{ème} jour de septembre 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'assemblée d'information sur les projets de règlements 98-460 et 98-461, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11^{ème} jour de septembre 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-460...

-LE 28 SEPTEMBRE 1998-

Procès-verbal de l'assemblée d'information relative aux projets de règlements 98-460 et 98-461, tenue en la salle « L'Animathèque » du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, le lundi 28 septembre 1998 à 19 h 00.

Sont présents : messieurs Ernest Bradet, Jacques Fontaine, Serge Doyon et Denis Tessier. Messieurs Jacques Lacombe, directeur général, et Marc Bédard, directeur de l'urbanisme, sont également présents. Monsieur le maire préside l'assemblée.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à la quinzaine de citoyens qui sont présents.

Monsieur Jacques Lacombe fait lecture du règlement 98-460. Monsieur Marc Bédard explique l'objet et la portée du règlement.

Monsieur Asselin demande s'il pourrait refaire sa demande aujourd'hui. Monsieur Bédard répond que oui.

Monsieur le maire explique qu'étant donné la longueur du règlement 98-461, et qu'une copie est disponible pour tous les gens dans la salle, nous n'en ferons pas la lecture mais que monsieur Bédard expliquera le contenu et ensuite, il y aura une période de questions.

Monsieur Bédard explique le contenu du règlement, ses objectifs et principales clauses.

Monsieur Lachance demande si Stoneham est impliqué dans ce projet. Monsieur Bédard explique que cette ville a ses propres règlements et qu'ils ne sont pas impliqués dans le nôtre. Monsieur Bédard explique que le territoire compris dans le règlement est la rive Est et la rive Ouest du lac.

Monsieur Robillard demande ce qui arrive à ceux qui ne demandent pas de permis de construction et qui coupent des arbres. Monsieur Bédard précise que le P.I.I.A. s'applique à tout le monde et qu'un certificat de coupe doit être émis par la ville lorsque quelqu'un coupe des arbres.

Monsieur Robillard demande ce qu'il arrive s'il y a une coupe à blanc. Monsieur Bédard répond que nos règlements permettent d'exiger du reboisement et souligne que la ville a écrit à tous les contribuables concernés lors de certains événements.

Monsieur Robillard reproche à la ville d'avoir laissé faire une coupe à blanc et laissé remblayer le terrain. Il reproche au règlement du P.I.I.A. de ne pas avoir d'amendes et de se fier trop à la bonne volonté des gens. Il croit que les terrains qui sont bas sont entièrement déboisés et remblayés, et que les promoteurs font des coupes à blanc.

Monsieur Bédard mentionne que le P.I.I.A. est plus restrictif que les règlements antérieurs et qu'actuellement, il a l'effet d'un moratoire.

Monsieur Robillard montre des agencements de photos pour expliquer l'importance du couvert forestier en bordure de la rue et présente son projet.

Monsieur Bédard mentionne que les normes doivent être conformes à celles établies par la C.U.Q.

Monsieur Jacques Fontaine explique que le P.I.I.A. présenté rencontre les objectifs énoncés par monsieur Robillard.

Monsieur Robillard reproche au P.I.I.A. de parler d'arbres sans les notions d'ensemble ou de bosquets ou de regroupement.

Monsieur Bédard explique que dans un P.I.I.A., il n'y a pas de normatif. Le P.I.I.A. supprime le règlement de zonage, qu'il est plus restrictif que les recours habituels, et que l'on ne peut ajouter des pénalités. De plus, la loi ne permet pas de parler d'un arbre mais d'un ensemble.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-460...

Monsieur Pierre-Jules Lavigne constate que le projet actuel a une procédure détaillée simple, et qu'il y a un espace pour interpréter. Il suggère de bonifier le projet avec des notions de synthèse naturelle, et d'interdire la construction dans un milieu où il n'y a pas de potentiel. À titre d'exemple, il cite :

- que dans les bas fonds, que l'on utilise la carte écologique forestière;
- que l'on considère l'alternance de feuillus et de conifères, et le type de couronne;
- que la notion visuelle soit appliquée à partir du lac;
- que la ville acquière des terrains pour les percées visuelles;
- que l'on considère le type d'éclairage le soir;
- que l'on considère ceux qui sont déjà construits;
- que l'on approfondisse la réflexion.

Monsieur Bédard mentionne qu'il y a des incidences importantes si l'on donne suite à ces demandes, notamment :

- l'achat des terrains pour les percées visuelles serait coûteux;
- l'interdiction de construire empêcherait de rentabiliser les infrastructures existantes.

Monsieur Lavigne mentionne qu'il y a 1.8 kilomètres qui sont dénudés le long du lac. Monsieur Tessier explique qu'il y a déjà eu une régénération des rives.

Monsieur Dubé demande si la ville a le pouvoir de filtrer les acheteurs de bungalow. Monsieur le maire répond que nous n'avons pas ce pouvoir.

Monsieur Robillard déplore les coupes à blanc qui se font les fins de semaine.

Monsieur Matte parle d'expropriation déguisée puisque l'acheteur est contraint à des règles qui ne lui permettent pas d'utiliser son terrain à sa guise. Ainsi, on va sélectionner une classe particulière d'acheteurs et dévaluer les terrains.

Monsieur Dubé mentionne que si on veut protéger le milieu, on sélectionne les acheteurs.

Monsieur Larose mentionne que si on recherche la nature, les gens seront intéressés à acheter.

Monsieur Lavigne demande pourquoi en B-1 et B-10, on exige que le bois mort soit ramassé et les arbres morts coupés, alors qu'ils sont utiles à la nature.

Monsieur Fontaine constate qu'il faudrait instruire la population sur les cycles naturels de la forêt.

Monsieur Robillard aimerait que l'on évite les aménagements engazonnés ou l'utilisation des tondeuses, qui est une source de pollution importante.

Madame Gauvin reproche à la ville d'avoir déboisé tout son terrain pour la station de pompage.

Monsieur Larose suggère que l'on augmente la sensibilisation de la population par des publications.

Monsieur Bédard suggère que l'on récrive à la population du secteur.

Monsieur Lavigne demande pourquoi on n'a pas intégré le lac du Sud-Ouest, le lac Aqueduc et la rivière Jaune. Monsieur Bédard explique qu'il n'y a pas de constructions prévues dans ces zones. Quant à la rivière Jaune, il n'y a plus de possibilité de construction à l'exception d'un seul terrain.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-460...

Monsieur le maire mentionne que le règlement peut être modifié dans l'avenir.

Monsieur Bernier demande si l'APEL pourrait accueillir les demandes de permis.

Monsieur Robillard demande que la police de la Haute-Saint-Charles puisse arrêter les abus de coupes d'arbres. Monsieur le maire mentionne que le sujet sera abordé avec les dirigeants du corps policier.

Madame Gauvin demande s'il y a du budget pour le reboisement. Monsieur le maire répond que non mais que le P.I.I.A. comprend des normes relatives au reboisement.

Monsieur Bédard récapitule la démarche du P.I.I.A. et insiste sur l'aspect que les dossiers sont traités cas par cas, et explique les exigences imposées aux demandeurs de permis.

L'assemblée est levée à 20 h 48.

Le maire

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-215

« Adoption du second projet de règlement numéro 98-460 »

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Denis Tessier, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 98-460, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge de recul arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-460

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR DIMINUER LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE DANS LES ZONES HC531, HC611 ET HC614 »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456 et 98-459 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de diminuer la marge de recul arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Denis Tessier, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 98-460 et décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-460...

1. La grille des spécifications (annexe 1) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifiée, afin d'ajouter une note dans la colonne « HC », vis-à-vis la rangée « marge de recul arrière minimale (m) ». La note se lira ainsi :

« La marge de recul arrière minimale pour les usages se rapportant au groupe d'usage « commerce et service » est établie à six (6,0) mètres dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 uniquement. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce cinquième jour d'octobre 1998 .

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-216

« Avis de présentation du règlement numéro 98-460 »

Monsieur Serge Doyon donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge de recul arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 »

Monsieur Serge Doyon demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-460

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement numéro 98-460, adopté le 5 octobre 1998, et intitulé « à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 »;

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 septembre 1998, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 98-460, « à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 »;
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.

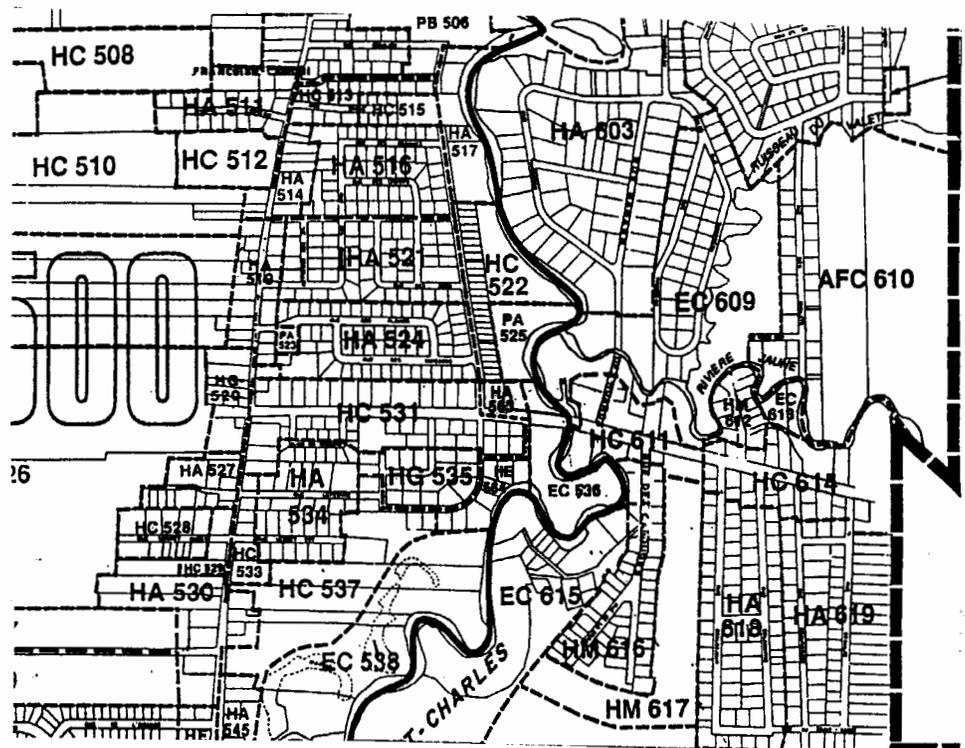


N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-460...

3. Pour être valide, toute demande doit:
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le lundi 26 octobre 1998 à 16 h 30;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, à l'adresse et aux jours et heures précédemment mentionnés.
7. Les demandes peuvent provenir des zones ci-dessous indiquées: les zones HC 531, HC 611 et HC 614 et leurs zones contigües, comme suit:



Donné à Lac-Saint-Charles, ce seizième jour d'octobre 1998.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-460...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement et la possibilité de participer à un référendum, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16^{ème} jour d'octobre 1998.

La greffière adjointe,



Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-235

« Adoption du règlement numéro 98-460 »

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le règlement numéro 98-460, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-460

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR DIMINUER LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE DANS LES ZONES HC531, HC611 ET HC614 »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456 et 98-459 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de diminuer la marge de recul arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 98-460 et décrète ce qui suit :

1. La grille des spécifications (annexe 1) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifiée, afin d'ajouter une note dans la colonne « HC », vis-à-vis la rangée « marge de recul arrière minimale (m) ». La note se lira ainsi :

« La marge de recul arrière minimale pour les usages se rapportant au groupe d'usage « commerce et service » est établie à six (6,0) mètres dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614 uniquement. »



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-460...

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce neuvième jour de novembre 1998 .

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 98-460

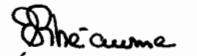
Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 9 novembre 1998, le règlement numéro 98-460, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC 531, HC 611 et HC 614";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-98-376, et émis le certificat de conformité en date du 30 novembre 1998, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce onzième jour de décembre 1998.

La greffière adjointe,

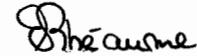

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement numéro 98-460 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11 décembre 1998.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume